



## Arrêté du 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999 fixant les modalités d'application de l'article 126 du code des douanes

Le ministre des finances,

- Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée portant code des douanes, notamment son article 126 ;
- Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n 95-54 du 15 ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;
- Vu l'arrêté du 9 mars 1980 fixant la liste des marchandises exclues du bénéfice du régime du transit douanier ;

Après avis du ministre du commerce et du ministre des transports ;

Arrêté :

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions de l'article 126 de la loi n° 79.07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée, ne sont pas admises à bénéficier du régime du transit, les marchandises suivantes :

- Les contrefaçons ;
- Les marchandises portant de fausses marques laissant croire qu'elles sont d'origine algérienne ;
- les livres, revues, films et tous autres articles portant atteinte à la moralité et aux bonnes mœurs ;
- Les stupéfiants et toutes autres substances psychotropes, ainsi que tous produits portant atteinte à la santé de la population.

**Art.2 :** Les dispositions de l'arrêté du 9 mars 1980 susvisé, sont abrogées.

**Art.3 :** Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999.

**P.le ministre des finances**  
**Le ministre délégué auprès du ministre**  
**des finances, chargé du budget**  
**Ali BRAHITI**

